



Protocole

Entre la Direction générale
des programmes d'observation
et la Direction générale des
appels de l'Agence
du revenu du Canada

Rôles et responsabilités de l'agent des appels et du vérificateur dans le cadre du règlement des différends

Protocole conclu entre la Direction générale des programmes d'observation et la Direction générale des appels de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Les contribuables ont droit à un **traitement léquitable** dans tous leurs rapports avec l'ARC, ce qui comprend le droit de contester une cotisation découlant d'une vérification.

L'ARC est déterminée à effectuer un **examen juste et impartial** de toute cotisation contestée en étudiant les questions pertinentes, en donnant au contribuable une possibilité d'expliquer son interprétation de la loi et des faits, en effectuant des recherches sur la question et sur les dispositions législatives pertinentes et, finalement, en rendant une décision qui reflète l'examen impartial de la loi et des faits.

L'agent des appels traitant une opposition jouit d'une **indépendance décisionnelle** totale en ce qui concerne les recommandations qu'il fait en vue de ratifier, d'annuler ou de modifier la cotisation. L'agent des appels informera le contribuable de toute discussion tenue avec les vérificateurs dans le cadre du règlement des différends afin de veiller à **l'équité et à la transparence** du processus.

L'agent des appels doit :

- examiner les cotisations contestées de façon objective, impartiale et professionnelle, et décider s'il faut les ratifier, les annuler ou les modifier;
- expliquer aux contribuables la raison des cotisations et mettre à leur disposition tous les documents pertinents aux points en litige;
- rencontrer, au besoin, les contribuables et leurs représentants pour discuter des points en litige;

- prendre en considération toute solution proposée par le contribuable qui permettrait de s'entendre sur la cotisation contestée;
- lorsqu'il le juge nécessaire, communiquer avec le vérificateur pour mieux comprendre les faits et les raisons ayant donné lieu à la cotisation;
- informer le contribuable de toute discussion avec le vérificateur et lui fournir une copie des registres de discussions;
- lorsqu'il le juge nécessaire, inviter le vérificateur à assister à des réunions avec les contribuables, si ceux-ci y consentent;
- fournir aux contribuables les détails de la position de la Direction générale des appels.

Le vérificateur doit :

- fournir à l'agent des appels tous les documents appuyant la cotisation;
- expliquer à l'agent des appels, s'il le demande, la raison de la cotisation;
- assister à des réunions avec l'agent des appels et le contribuable, lorsque l'agent des appels le demande et que le contribuable y consent;
- examiner des renseignements supplémentaires à la demande de l'agent des appels, en sachant que le contribuable est au courant de la situation, particulièrement lorsque ces renseignements sont nombreux ou qu'ils n'ont pas été fournis au moment de la vérification, et informer par écrit l'agent des appels, qui rendra la décision voulue.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada